



# CONSEIL COMMUNAL d'ERPELDANGE - SUR - SÛRE

Séance publique du 1<sup>er</sup> juin 2026

Date de l'annonce publique de la séance : 26 mai 2026

Date de la convocation des conseillers : 26 mai 2026

**Présents:** Gleis - **bourgmestre**  
Schaeffer, Kuffer - **échevins**  
Blom, Ferigo, Lacour, Leider, Michels, Tessaro -  
**conseillers**  
Troes - secrétaire communal

**Excusé(s) :** néant

**Absent(s) :** néant

## Ordre du jour

1. **Propositions de réaffectation de candidats de la 1<sup>ère</sup> liste pour l'année scolaire 2026-2027 (huis clos)..... 2**
2. **Titres de recettes..... 2**
3. **Fixation des taux d'impôt foncier et d'impôt commercial exercice 2027 ..... 2**
  - a) **Fixation des taux d'impôt foncier exercice 2027 ..... 2**
  - b) **Fixation du taux d'impôt commercial exercice 2027..... 2**
4. **Contrat de bail commercial de la brasserie « A Maesch » à Burden..... 3**
5. **Convention 2026 Office social Nordstad (OSNOS) ..... 3**
6. **Convention 2026 Nordstad Aktiv+..... 4**
7. **Convention 2026 NOJU ( Nordstadjugend asbl)..... 4**
8. **Convention tripartite 2026 Crèche Burden ..... 5**
9. **Convention tripartite 2026 Maison Relais Erpeldange..... 5**
10. **Droits de préemption concernant des ventes de terrains – décision ..... 6**
  - a) **Droit de préemption parcelles à Erpeldange-sur-Sûre 1903\_5218 et 1903\_5217 ..... 6**
  - b) **Droit préemption parcelles à Erpeldange-sur-Sûre 1974\_5120 et 1974\_5121..... 7**
11. **Confirmation du règlement de circulation du 18 mai 2026..... 8**
12. **Rapport des délégués aux syndicats intercommunaux..... 8**
13. **Divers / point d'information sur des sujets d'actualité et questions orales..... 8**

## **1. Propositions de réaffectation de candidats de la 1ère liste pour l'année scolaire 2026-2027 (huis clos)**

A huis clos et par vote secret le conseil communal propose au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de réaffecter les candidat(es) aux postes vacants suivant

«1p cycle 1 100% 2026-2027» ;

«1p cycle 2-4 75% 2026-2027»

«1p cycle 2-4 100% 2026-2027»

## **2. Titres de recettes**

Les titres de recettes sont approuvés à l'unanimité des voix.

## **3. Fixation des taux d'impôt foncier et d'impôt commercial exercice 2027**

### **a) Fixation des taux d'impôt foncier exercice 2027**

Revu notre séance du conseil communal du 7 juillet 2025, point de l'ordre du jour N°06-A, portant fixation des taux de l'impôt foncier pour l'exercice 2026 comme suit :

- A : 440% (propriétés agricoles et forestières)
- B1 : 660% (constructions commerciales)
- B2 : 440% (constructions à usage mixte)
- B3 : 220% (constructions à autre usage)
- B4 : 220% (maisons unifamiliales et maisons de rapport)
- B5 : 440% (immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation)
- B6 : 440% (terrains à bâtir à des fins d'habitation)

Attendu qu'il importe de fixer les taux de l'impôt foncier avant le premier novembre de l'année en cours afin de permettre à l'Autorité Supérieure de procéder à l'instruction, à l'approbation ainsi qu'à la publication des taux de l'année prochaine dans les délais fixés par la loi ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de fixer pour l'année 2027 comme suit les taux de l'impôt foncier communal :

A : 440%	B1 : 660%	B2 : 440%	B3 : 220%
B4 : 220%	B5 : 440%	B6 : 440%	

d'inscrire les recettes estimées à 210.000,00 euros à l'article budgétaire 2/170/707110/99001 de l'exercice de référence.

### **b) Fixation du taux d'impôt commercial exercice 2027**

Revu notre séance du conseil communal du 7 juillet 2025, point de l'ordre du jour N°06-B, portant fixation du taux de l'impôt commercial pour l'exercice 2026 à 300% ;

Attendu qu'il importe de fixer le taux de l'impôt commercial avant le premier novembre de l'année en cours afin de permettre à l'Autorité Supérieure de procéder à l'instruction, à l'approbation ainsi qu'à la publication du taux de l'année prochaine dans les délais fixés par la loi ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de fixer pour l'année 2027 le taux de l'impôt commercial à 300% et

d'inscrire les recettes estimées à 286.000,00 euros à l'article budgétaire 2/170/707120/99001 de l'exercice de référence.

#### **4. Contrat de bail commercial de la brasserie « A Maesch » à Burden**

Vu le contrat de bail commercial signé en date du 13 mai 2026 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre et le locataire avec effet au 15 mai 2026 pour la durée de trois années et contre paiement d'un loyer mensuel de 2.000 euros ;

Entendu les explications du bourgmestre, les remarques et les questions des conseillers communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide avec huit voix pour et une voix contre

de reporter l'approbation du contrat de bail à la séance prochaine prévue le 15 juin 2026.

#### **5. Convention 2026 Office social Nordstad (OSNOS)**

Vu la convention «Office Social Nordstad» OSNOS année 2026, signée en date du 16 janvier 2026 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, l'OSNOS et les communes membres (Bettendorf, Bourscheid, Colmar-Berg, Diekirch, Erpeldange-sur-Sûre, Ettelbruck, Feulen, Mertzig et Schieren) ;

Considérant que la convention susmentionnée entend régler les relations entre les trois parties relatives à l'organisation et au financement des activités de l'Office social, institué en vertu de la loi du 18 décembre 2009 ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide social ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver la convention «Office Social Nordstad» OSNOS année 2026, signée en date du 16 janvier 2026 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, l'OSNOS et les communes membres (Bettendorf, Bourscheid, Colmar-Berg, Diekirch, Erpeldange-sur-Sûre, Ettelbruck, Feulen, Mertzig et Schieren), réglant les relations entre les parties relatives à l'organisation et au financement des activités de l'Office social, institué en vertu de la loi du 18 décembre 2009.

## **6. Convention 2026 Nordstad Aktiv+**

Vu la convention 2026 relative au Club Aktiv Plus appelé « Nordstad Aktiv+ », signée en date du 26 janvier 2026 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, l'Association Inter-Actions asbl et les communes membres (Bettendorf, Bourscheid, Colmar-Berg, Diekirch, Erpeldange-sur-Sûre, Ettelbruck, Feulen, Mertzig et Schieren) ;

Considérant que la convention susmentionnée entend régler les relations entre les trois parties relatives à l'organisation et au financement des activités de Nordstad Aktiv+;

Vu la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ;

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, appelé la loi ASFT ;

Vu l'avis de la Commission d'Harmonisation ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver la convention 2026 relative au Club Aktiv Plus appelé « Nordstad Aktiv+ », signée en date du 26 janvier 2026 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, l'Association Inter-Actions asbl et les communes membres (Bettendorf, Bourscheid, Colmar-Berg, Diekirch, Erpeldange-sur-Sûre, Ettelbruck, Feulen, Mertzig et Schieren) réglant les relations entre les trois parties relatives à l'organisation et au financement des activités de Nordstad Aktiv+.

## **7. Convention 2026 NOJU ( Nordstadjugend asbl)**

Revu la décision du conseil communal du 11 janvier 2007 de participer aux activités de l'ASBL «Nordstadjugend» ;

Vu la convention conclue en date du 27 mars 2026 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre et la Nordstadjugend asbl, dans laquelle les engagements des parties, les modalités d'organisation et de financement d'un Service de Rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes sont fixés et entrant en vigueur le 1er janvier 2026 ;

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes ;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver la convention conclue en date du 27 mars 2026 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre et la Nordstadjugend asbl, dans laquelle les engagements des parties, les modalités d'organisation et de financement d'un Service de Rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes sont fixés et entrant en vigueur le 1er janvier 2026.

## **8. Convention tripartite 2026 Crèche Burden**

Vu la convention Tripartite 2026 - Services d'éducation et d'accueil pour enfants signée le 19 décembre 2025 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, l'Administration Communale d'Erpeldange-sur-Sûre représentée par son collègue des bourgmestre et échevins et l'organisme gestionnaire «Croix-Rouge Luxembourgeoise» représenté par sa directrice département ENF ;

Considérant que la convention s'applique aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et règle les modalités de gestion financière, le type de participation financière de l'Etat et les modalités de coopération entre l'Etat et le gestionnaire respectivement entre l'Etat, la commune et le gestionnaire ;

Considérant que cette convention concerne la crèche Bierdener Butzen à Burden ;

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, loi dite ASFT ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux organisme gestionnaires de structures d'accueil sans hébergements pour enfants ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver la convention Tripartite 2026 - Services d'éducation et d'accueil pour enfants signée le 19 décembre 2025 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, l'Administration Communale d'Erpeldange-sur-Sûre et l'organisme gestionnaire «Croix-Rouge Luxembourgeoise», relative à la crèche Bierdener Butzen à Burden.

## **9. Convention tripartite 2026 Maison Relais Erpeldange**

Vu la convention Tripartite 2026 - Services d'éducation et d'accueil pour enfants signée le 19 décembre 2025 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, l'Administration Communale d'Erpeldange-sur-Sûre représentée par son collègue des bourgmestre et échevins et l'organisme gestionnaire «Croix-Rouge Luxembourgeoise» représenté par son directeur département ENF ;

Considérant que la convention s'applique aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et règle les modalités de gestion financière, le type de participation financière de l'Etat et les modalités de coopération entre l'Etat et le gestionnaire respectivement entre l'Etat, la commune et le gestionnaire ;

Considérant que la convention concerne la maison relais «Sauerschlass» à Erpeldange-sur-Sûre;

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, loi dite ASFT ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux organisme gestionnaires de structures d'accueil sans hébergements pour enfants ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver la convention Tripartite 2026 - Services d'éducation et d'accueil pour enfants signée le 19 décembre 2025 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, l'Administration Communale d'Erpeldange-sur-Sûre et l'organisme gestionnaire «Croix-Rouge Luxembourgeoise» relative à la maison relais «Sauerschlass» à Erpeldange-sur-Sûre.

## **10. Droits de préemption concernant des ventes de terrains – décision**

### **a) Droit de préemption parcelles à Erpeldange-sur-Sûre 1903\_5218 et 1903\_5217**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant entre autres sur la promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et plus particulièrement son article 25 ;

Vu la circulaire n° 3778 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 5 mars 2020 ayant comme objet l'exercice du droit de préemption institué par la loi du pacte logement ;

Vu la circulaire n° 3897 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 2 septembre 2020 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes – jugement du tribunal administratif du 22 juillet 2020 ;

Vu la circulaire n° 3951 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 19 janvier 2021 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes - arrêt de la Cour administrative du 5 janvier 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée, la commune bénéficie d'un droit de préemption pour toute parcelle non construite située dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée sur le territoire communal et pour toute parcelle située entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Considérant que la commune doit fournir au notaire compétent, en vue de la signature d'un acte, la décision d'exercer son droit de préemption ou d'y renoncer concernant les parcelles sises en zone HAB-1, au lieu-dit «An der Gewinn», inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous les numéros 1903/5218 et 1903/5217 d'une contenance de 5,06 ares ainsi de 0.03 are;

Considérant que la commune bénéficie d'un droit de préemption selon la fiche de renseignement d'urbanisme présenté par le notaire en considérant que la parcelle non-construite se trouve dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisé respectivement dans le plan sectoriel logement ;

Vu le dossier de notification concernant la vente de cette parcelle, présenté par Maître Edouard Delosch, notaire à Luxembourg, suivant lettres du 30 mars 2026, reçues le 31 mars 2026 et comprenant les informations requises en vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée et de la loi modifiée du 17 avril 2018 précitée ;

Considérant que le prix de vente convenu entre les parties s'élève à 407.200,00 euros ;

Entendu le bourgmestre en ses explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de ne pas faire valoir son droit de préemption en ce qui concerne la vente de la parcelle sise en zone HAB-1, au lieu-dit «An der Gewann», inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous les numéros 1903/5218 et 1903/5217 d'une contenance de 5,06 ares ainsi de 0.03 are au prix de vente convenu de 407.200,00 euros.

***b) Droit préemption parcelles à Erpeldange-sur-Sûre 1974\_5120 et 1974\_5121***

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant entre autres sur la promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et plus particulièrement son article 25 ;

Vu la circulaire n° 3778 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 5 mars 2020 ayant comme objet l'exercice du droit de préemption institué par la loi du pacte logement ;

Vu la circulaire n° 3897 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 2 septembre 2020 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes – jugement du tribunal administratif du 22 juillet 2020 ;

Vu la circulaire n° 3951 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 19 janvier 2021 ayant comme objet la loi pacte logement, droit de préemption des communes - arrêt de la Cour administrative du 5 janvier 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée, la commune bénéficie d'un droit de préemption pour toute parcelle non construite située dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée sur le territoire communal et pour toute parcelle située entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Considérant que la commune doit fournir au notaire compétent, en vue de la signature d'un acte, la décision d'exercer son droit de préemption ou d'y renoncer concernant les parcelles sises en zone mix-v, au lieu-dit «Beim Dreieck», inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous les numéros 1974/5120 et 1974/5121 d'une contenance de 3,27 ares ainsi de 3,23 ares;

Considérant que la commune bénéficie d'un droit de préemption selon la fiche de renseignement d'urbanisme présenté par le notaire en considérant que la parcelle non-construite se trouve dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisé respectivement dans le plan sectoriel logement ;

Vu le dossier de notification concernant la vente de cette parcelle, présenté par Maître Mireille Hames, notaire à Mersch, suivant lettre du 4 avril 2026, reçue le 7 avril 2026 et comprenant les informations requises en vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 précitée et de la loi modifiée du 17 avril 2018 précitée ;

Considérant que le prix de vente convenu entre les parties s'élève à 325.000,00 euros ;

Entendu le bourgmestre en ses explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de ne pas faire valoir son droit de préemption en ce qui concerne la vente des parcelles sises en zone mix-v, au lieu-dit «Beim Dreieck», inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous les numéros 1974/5120 et 1974/5121 d'une contenance de 3,27 ares ainsi de 3,23 ares au prix de vente convenu de 325.000,00 euros.

## **11. Confirmation du règlement de circulation du 18 mai 2026**

Revu notre règlement général de circulation du 29 mars 2023, approuvé par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 10 novembre 2023 et par le Ministre de l'Intérieur en date du 14 novembre 2023, N° 322/23/CR ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire de circulation d'urgence pris par le collège des bourgmestre et échevins en sa séance du 18 mai 2026 point 01 de l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de confirmer le règlement temporaire de circulation d'urgence pris par le collège des bourgmestre et échevins en sa séance du 18 mai 2026 point 01 de l'ordre du jour et

de transmettre la présente en trois exemplaires au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics aux fins d'approbation.

## **12. Rapport des délégués aux syndicats intercommunaux**

Le conseiller Max Blom informe le conseil communal que la réunion du comité SIDEN prévue a été reportée.

## **13. Divers / point d'information sur des sujets d'actualité et questions orales.**

Différents sujets sont discutés lors de ce point de l'ordre du jour.



Écoutez l'enregistrement audio des différents points la séance.

Hören Sie die Audioaufzeichnungen der einzelnen Punkte der Sitzung.

Lauschtert déi eenzel Punkten vun der Sitzung.

